



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Rue de la Madeleine**

N°1622022

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable tacite du Département,**

Considérant que les habitants de la rue Villenouvelle, rue de la Madeleine, place de la République et alentours, représentés par Mr Ludovic Larson, organisent un repas de quartier le vendredi 15 juin 2018, il y aurait lieu pour assurer la circulation des véhicules de secours et de sécurité et le bon fonctionnement de cette manifestation, de prendre les dispositions suivantes :

Il y a lieu de prendre les mesures de sécurité suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite rue de la Madeleine pour la portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de l'enclos le samedi 8 octobre 2022 de 11 heures à 15 heures.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation correspondant aux normes en vigueur et des barrières seront mis en place aux distances réglementaires et enlevés par le représentant des habitants du quartier.

Article 3 :

Le Département préconise la mise en place d'une déviation. L'itinéraire sera le suivant : avenue Jean Jaurès, D 988, rue de la Madeleine qui reste toutefois interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 4 :

Les habitants du quartier demeureront seuls responsables des nuisances et des dégâts qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens pendant la durée de ce repas. Les habitants du quartier mettront en place toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Article 5 :

La Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 4 octobre 2022

Le Maire,
Maryline LHERM

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le, publié le... **6 OCT. 2022**et/ou notifié à l'intéressé(e) le **6 OCT. 2022**., lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.